



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 31/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC**

135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE  
44440 JOUE-SUR-ERDRE

Références : 2022 N2 321

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC implanté 135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE 44440 JOUE-SUR-ERDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite visait à contrôler le respect de l'arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgence du 4 février 2022 suite à l'incendie du 2 février 2022.

L'enjeu était notamment de faire le point sur la situation administrative de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC
- 135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE 44440 JOUE-SUR-ERDRE
- Code AIOT dans GUN : 0100001617
- Régime : Défaut d'autorisation (situation illégale)
- Statut Seveso : Non Seveso

Site recensé avant la visite comme soumis à déclaration avec contrôle périodique.

La société STC fabrique des matelas pour animaux d'élevages à partir de literies (latex) et de déchets de plastique issus du secteur pharmaceutique ou à partir de pneumatiques usagés.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- contrôle du respect de l'arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgences en date du 4 février 2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Récepissé de déclaration du 26/03/2014, Article 1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 04/02/2022, article 3	/	Susceptible de suites
Vérification de moyens incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2	/	Susceptible de suites
Rétention	Arrêté Ministériel du 22/11/2011, article 2.10	/	Susceptible de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures immédiates post accident	AP de Mesures d'Urgence du 04/02/2022, article 2	/	Sans objet
Plan de prélèvements	AP de Mesures d'Urgence du 04/02/2022, article 4	/	Sans objet
Gestion des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 04/02/2022, article 5	/	Sans objet
Gestion des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 04/02/2022, article 6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite du 17 mars 2022 a permis de confirmer les 1ers éléments recueillis lors de la visite du 2 février 2022 : à savoir l'exploitant exploite des installations sans l'autorisation environnementale requise.



L'exploitant a respecté les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgence (mise en sécurité, rapport d'accident, plan de prélèvements, ...).

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Récépissé de déclaration du 26/03/2014, Article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Récépissé de déclaration en date du 26 mars 2014
<b>Prescription contrôlée :</b> Site bénéficiant d'un récépissé de déclaration pour les rubriques suivantes : - 1158 B2 : 15 t de résines de MDI - 2661 2b : 9t/j de production de matières plastiques - 2662 3 : 500 m3 - 2791-2 : 9t/j
<b>Constats :</b> En amont de l'inspection , l'exploitant avait transmis par courrier électronique des éléments sur les grandeurs caractéristiques de l'établissement :  <i>Etat des productions journalières de toutes les chaînes, en tonne</i>  <i>Les éléments suivants sont calculés sur la production annuelle moyennée à la journée</i> <i>Ligne vulcanisation =&gt; 900kg/jour pour le moment, démarrage en cours, augmentation prévue pour atteindre 3 tonnes/j en 3/8</i> <i>Ligne butyle =&gt; 2.7T/j en 2020 et 4.3T/j en 2021</i> <i>Ligne latex =&gt; 5.5T/j en 2020 et 7.5T/j en 2021</i>  <i>Volume et poids des produits finis stockés sur site</i>  <i>Stock STC 419 m3 / 203T</i> <i>Stock Bioret 970 m3 / 432T</i> <i>Stock détruit 844m3 / 345T</i>  <i>Volume et poids des matières brutes (déchets) stockées avant transformation</i>  <i>Pneu 15T</i> <i>Butyle gris 967 m3 / 483T</i> <i>Butyle blanc 924m3 / 462T</i> <i>Latex 200m3 / 31T</i> <i>Réemploi 350 T</i>  <i>Quantité des produits dangereux stockés/utilisés</i>  <i>Résine 40T</i> <i>Huile : cf PJ « Listing des Huiles.pdf »</i> <i>Démoulant 60 kg</i>  <i>Quantité de carburant stocké sur site</i>  <i>2000l max</i>  <i>Puissances électriques en kW des différents broyeurs</i>  <i>1758kW</i>  Il a été signalé à l'exploitant que les capacités de production sont à exprimer en capacité maximale journalière et non en capacité moyennée sur l'année.  A l'issue des échanges lors de la visite, il ressort les éléments suivants : - le site dispose de plusieurs lignes de fabrication en fonction du type de déchets pris en charge : <ul style="list-style-type: none"><li>• ligne latex : capacité de production de 14t/j pour un fonctionnement en 1/8 (sachant que cette ligne peut également fonctionner ponctuellement en 2/8 (soit 28t/j) ;</li><li>• ligne butyle : capacité de production de 15t/j pour un fonctionnement en 1/8 ;</li><li>• ligne de vulcanisation: capacité de production de 3t/j pour un fonctionnement en 3/8 (ligne endommagée par l'incendie) que l'exploitant prévoit de redémarrer en théorie en février 2023.</li></ul> Au vu de ces éléments, le site relève du régime d'autorisation a minima au titre de la 2791 (la capacité de production dépassant largement le seuil de 10t/j fixé par la nomenclature. Le site dépasse aussi le seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (le stock de déchets de plastiques (butyle et latex dépassant le seuil des 1 000 m <sup>3</sup> ). L'exploitant devra aussi déterminer le classement au titre des rubriques 4xxx des résines employées dans les presses (la rubrique 1158 ayant été refondu dans les rubriques 4xxx).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier

**Nom du point de contrôle :** Mesures immédiates post accident

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 04/02/2022, article 2	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures immédiates post accident	
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.1. L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• mise en sécurité des installations du site (...)</li><li>• réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement (...)</li><li>• mise en œuvre d'analyses des prélèvements des phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant réalisés pendant la phase active de l'incendie le 2 février 2022 par les services d'incendie et de secours : a minima 2 canisters déployés sur les zones les plus exposées par les services de secours, (...)</li></ul>	
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé <ul style="list-style-type: none"><li>• mise en sécurité des installations du site :<ul style="list-style-type: none"><li>* condamnation du bâtiment incendié et isolement du reste du bâtiment de production</li><li>* évacuation des déchets (cf prescription spécifique)</li><li>* évacuation des eaux d'extinction (cf prescription spécifique)</li></ul></li><li>• réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement (cf prescription spécifique)</li><li>• analyse des 2 canisters exigés par l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence. 2 canisters supplémentaires ont été analysés à la demande de l'administration</li><li>• redémarrage des installations non affectées par l'incendie à l'issue de la décontamination des bâtiments.</li></ul>	
	
Bardage du bâtiment	Vessie gonflable pour confinement provisoire des eaux d'extinction
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'accident

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 04/02/2022, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport accident

**Prescription contrôlée :**

Article 3 : Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

**Constats :** L'exploitant a transmis le 1er mars 2022 à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement.

Néanmoins, ce rapport ne précise pas de façon détaillée les dispositions retenues pour éviter la survenue d'un éventuel sinistre et tenir compte des enseignements de cet incendie.

En particulier, il manque :

- un réexamen des conditions de stockage sur le site pour limiter les conséquences d'un éventuel sinistre ;
- la réévaluation des réserves d'eau (les pompiers ayant connu un important déficit de ressources en eau pour faire face au sinistre du 2 février).

Ces points devront être étudiés de façon détaillée dans la future étude de dangers à produire dans le dossier d'autorisation environnementale en vue de régulariser la situation administrative du site.

Néanmoins sans attendre, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'actions :

- en vue de disposer a minima d'une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> présente sur le site ;
- pour revoir les conditions de stockage sur le site en pratiquant un ilotage des différentes matières combustibles. A titre conservatoire, il est proposé à l'exploitant de réaliser des ilots de 500 m<sup>2</sup> (voir si possible réduire à 250 m<sup>2</sup>) en isolant les différents ilots entre eux (soit à travers une paroi coupe-feu soit en adoptant une distance d'isolement entre stockages) ;

L'exploitant veillera en particulier à isoler la zone de stockage de résine des autres matières combustibles (y compris palettes) et veillera à prévenir les effets hors site (en particulier sur les zones matières localisées en limite de propriétés : notamment zone de stockage vrac butyle à revoir cf photo).



Ces dispositions pourront être éventuellement ajustées en fonction des échanges à conduire avec la cellule prévention du SDIS.

L'exploitant devra aussi revoir ses conditions d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction (mise en place d'une vanne de barrage pour éviter les difficultés éprouvées pour confiner les eaux d'extinction lors du sinistre).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Plan de prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 04/02/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en oeuvre un plan de prélèvements en tenant compte des remarques exprimées par les services de l'Etat consultés (DREAL, ARS, DDPP, DRAAF, DDTM).  Des investigations ont été diligentées dès le vendredi 4 février sur site (avec réalisation des 1ers prélèvements d'herbe). Deux séries d'analyse ont été menées dans les 3 exploitations laitières retenues dans le plan de prélèvements. Des analyses ont également été réalisées sur les eaux d'extinction incendie. Un rapport très complet sur les investigations environnementales a été transmis dont la dernière version date du 17 mars 2022.  <b>Une nouvelle version de ce rapport est attendue pour tenir compte des dernières analyses sur les eaux d'extinction incendie (cf prescription spécifique) et pour moduler les renseignements donnés au sujet d'une éventuelle fuite concernant les eaux d'extinction.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 04/02/2022, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

Lorsque les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention, celles-ci font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4 a), b) et c).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement, dans cette hypothèse l'accord écrit spécifique préalable de l'autorité compétente devra être obtenu par l'exploitant.

À défaut, elles sont évacuées en tant que déchets.

**Constats :**

Plusieurs évacuations des eaux d'extinction incendie ont eu lieu en tant que déchets dangereux (code déchets 16 10 01\* et 07 02 01\*) avec présentation des bordereaux de suivi de déchets dangereux :

- le 2 février 2022 : évacuation de 60m<sup>3</sup> par SECHE URGENCE chez SNATI-SARP SUD OUEST (17) ;
- le 3 février 2022 : évacuation de 250m<sup>3</sup> par SECHE URGENCE chez SNATI-SARP SUD OUEST (17) ;
- le 10 février 2022 : évacuation d'environ 70t chez SOREDI(44).

L'exploitant a en parallèle étudié la possibilité de prétraiter les eaux encore contenues dans le bassin pour un rejet en milieu naturel.

Une installation mobile de prétraitement a ainsi été mise en place sur le site (avec décanteur, filtre à sable et filtre à charbon actif). Un 1er essai a eu lieu le 16 mars permettant de caractériser que les effluents prétraités étaient compatibles avec un rejet en milieu naturel.

Au vu des résultats obtenus, il a été décidé d'autoriser le rejet des eaux encore contenues dans la vessie de 240m<sup>3</sup> et dans le bassin (soit environ 500m<sup>3</sup> au total).

**L'exploitant devra actualiser son rapport d'investigations environnementales à l'issue de ces étapes de rejets.**



Station de prétraitement des eaux



Obturbateur et fossé montrant absence d'incidence sur le fossé voisin

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet


**Nom du point de contrôle : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 04/02/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable ou équivalent).  L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.  En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets : <ul style="list-style-type: none"><li>• constitués de matériaux contenant de l'amiante ;</li><li>• issus de transformateur susceptible de contenir des PCB s'il y a lieu.</li></ul> L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification de cette élimination conforme.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté que les déchets issus de l'incendie (en dehors des eaux d'extinction encore en cours de traitement) avaient été évacués du site. L'exploitant a justifié par la production des bons d'enlèvements que les déchets de plastiques avaient été évacués en ISDND (site en 35) pour un tonnage d'environ 316 t. Lors de la visite, l'évacuation de déchets de bétons étaient en cours de finalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification de moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie  Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.  L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- d'un système d'alarme incendie ;</li><li>- de matériels de protection adaptés.</li></ul> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, les rapports suivants de contrôle des moyens de défense incendie ont été contrôlés : <ul style="list-style-type: none"><li>- rapport des extincteurs Q4 conforme du 08/11/2021 : RAS</li><li>- rapport des installations électriques Q18 conforme du 05/08/2021 (avec bonne traçabilité des travaux engagés suite aux derniers écarts relevés : 14 écarts pour le dernier rapport de l'organisme de contrôle)</li><li>- rapport de vérification des installations de désenfumage du 30/12/2021 : RAS</li></ul>
<b>Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle des RIA.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/11/2011, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.10. Cuvettes de rétention  Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.  Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.  Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.  Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
 <p><b>Constats :</b> Lors de la visite il a pu être constaté : - que les rétentions des résines par exemple n'étaient pas l'abri des eaux météoriques. Lors de l'inspection les rétentions étaient pleines suite aux dernières intempéries. Il est rappelé à l'exploitant que les rétentions ont vocation à être vides en permanence. - par ailleurs, la visite a mis en évidence plusieurs contenants de produits dangereux non placés sur rétention (l'exploitant ayant indiqué que ces stockages sans rétention étaient pour partie liés à la "désorganisation" des stockages suite au sinistre).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet